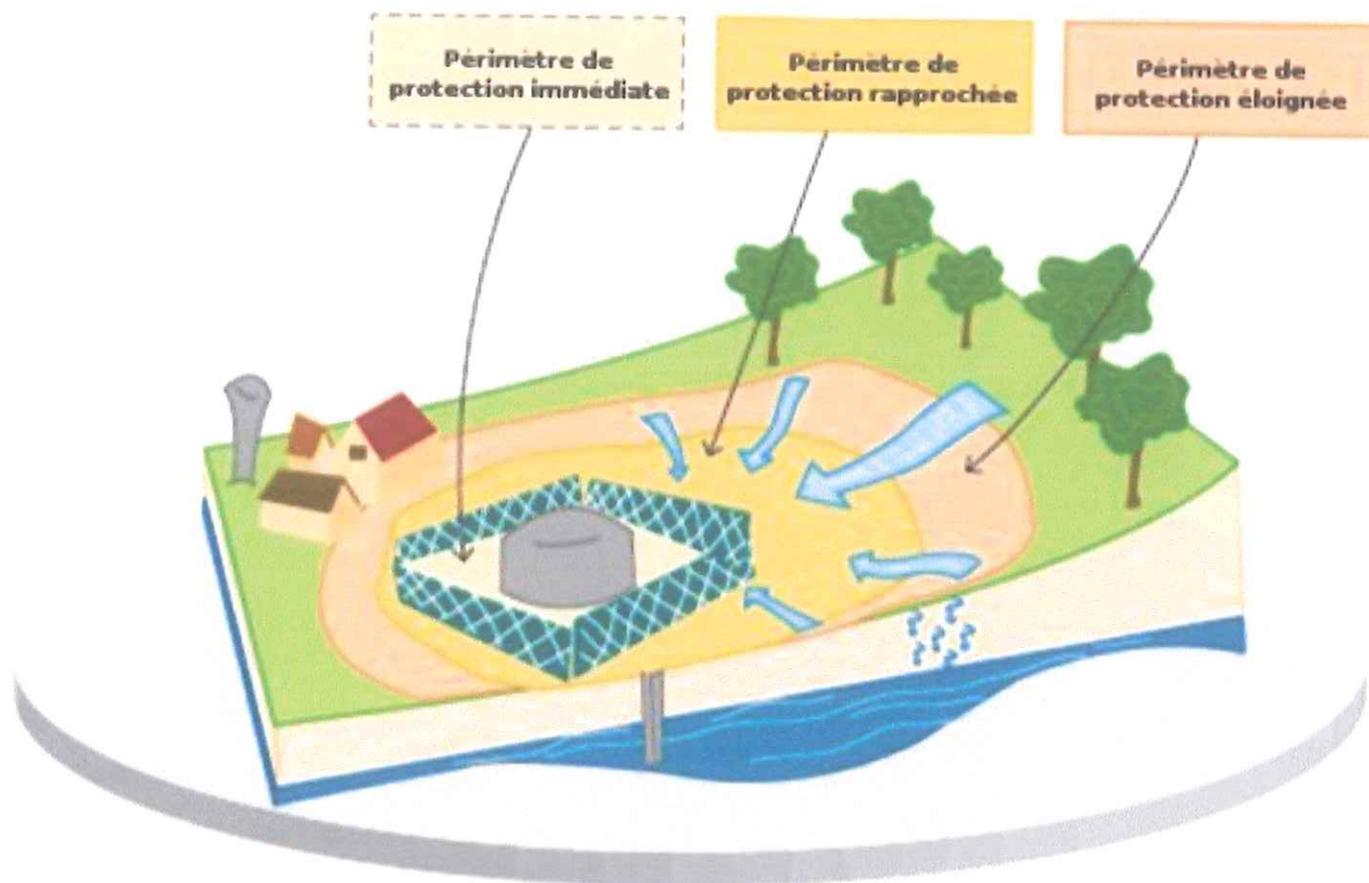


CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE L'ENQUETE

*Relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Seigneur 1 » et « Seigneur 2 » du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN au titre du code de l'environnement ;
de l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement ;
de l'autorisation du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.*



Madame MOREAU Claudine – Commissaire Enquêteur

S O M M A I R E

1.	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
	1.1 Le porteur de projet	3
	1.2 Le bureau d'études	3
2.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	3
3.	CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	4
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le Syndicat intercommunal de la région de VATAN exploite pour ses besoins en eau potable un champ captant la nappe du Jurassique supérieur, situé sur la commune de VATAN, constitué d'un puits « Seigneur 1 » et d'un forage « Seigneur 2 ».

A la demande du SIER de VATAN, et suite à l'arrêté préfectoral du 15/09/2006, Monsieur C.F. MOREAU, hydrogéologue agréé, a été désigné pour définir des périmètres de protection contre les pollutions accidentelles des captages d'alimentation en eau potable du puits « Seigneur 1 » et du forage « Seigneur 2 » situés sur la commune de VATAN au lieu dit « La Fontaine des Seigneurs ».

1.1 Le porteur de projet

Le projet est porté par le Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN, représenté par Monsieur MALASSINET Alain, président.

1.2 Le bureau d'études

Le SIER de VATAN a eu recours au bureau d'études GEOTOP 97, représenté par Monsieur GOUINEAU Patrick, dont le siège se situe à BUZANCAIS.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- La décision du Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 19 septembre 2019, a désigné Madame Claudine MOREAU en qualité de commissaire enquêteur chargée d'instruire cette enquête publique.
- Cette décision est reprise dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019, prescrivant les modalités et la nature de l'enquête publique.
- L'enquête s'est déroulée du vendredi 25 octobre 2019 au mardi 26 novembre 2019 inclus et a eu pour siège la mairie de VATAN.
- L'accès au dossier et registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouvertures de la mairie de VATAN, siège de l'enquête et de la mairie de GIROUX durant cette période.

Le dossier d'enquête publique est explicite et conforme à la réglementation. Il est réputé complet par les services de la préfecture de l'Indre qui en ont assuré l'instruction.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- vendredi 25 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de VATAN ;
- lundi 4 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de GIROUX ;
- samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de VATAN ;
- mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 18h00 en mairie de VATAN ;
- mardi 26 novembre 2019 de 14h00 à 18h00 en mairie de VATAN.

L'enquête a été clôturée le mardi 26 novembre 2019 à 18h00.

Le présent projet a recueilli 4 observations et aucun courrier postal.

*Compte tenu de la très faible participation du public, l'enquête n'a pas posé de problème particulier.
L'accueil dans les permanences fut convivial et assuré dans de bonnes conditions.*

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6.1 et suivants et R. 123 et suivants concernant l'organisation des enquêtes publiques ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 19 septembre 2019 désignant Mme Claudine MOREAU en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable au titre du Code de l'environnement et du code de la santé publique ;

Le commissaire enquêteur estime :

- qu'une bonne concertation, avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre le commissaire-enquêteur et les personnes ou services ayant participé ou ayant eu à connaître le dossier d'enquête,
- qu'une bonne concertation avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre le commissaire-enquêteur, le demandeur et le bureau d'études ayant élaboré les études supports de l'enquête,
- que les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse locale, respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne leur contenu que la fréquence de ces insertions,

- que le dossier d'enquête publique contenait toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur,
- que le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire-enquêteur et a été en mesure de présenter ses observations pendant les permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions,
- que pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur,
- qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation,
- que toute personne intéressée a pu prendre connaissance du dossier soumis à enquête, s'exprimer, communiquer ses observations et/ou les faire parvenir dans les conditions habituelles au commissaire-enquêteur,
- que les visites sur place ont permis au commissaire-enquêteur d'apprécier les tenants et aboutissements du projet, de son insertion dans l'environnement écologique et économique de la commune,
- que le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021,
- que les réponses apportées par le porteur de projet étaient claires et précises.

Le commissaire enquêteur recommande :

- que l'arrêté préfectoral prenne en compte les remarques formulées par les personnes publiques autorisées saisies pour avis ;
- que le SIER de VATAN réfléchisse à une interconnexion avec des syndicats voisins afin de sécuriser son réseau ;
- que le SIER de VATAN vérifie que le rebouchage du forage de reconnaissance proche du forage « Seigneur 2 » a bien été effectué ainsi que les modalités de rebouchage ;
- que le SIER de VATAN trouve une alternative au lavage des filtres de l'unité de déferrisation assuré par l'eau en provenance de l'ancien captage de « Font Morte » comme stipulé à l'article 8 du projet de DUP ;
- que le SIER de VATAN effectue le rebouchage des sondages et piézomètres existants, dans les règles de l'art, s'ils sont laissés à l'abandon ou dès que leur fonction de contrôle sera arrêtée ;
- que le SIER de VATAN effectue un nouveau contrôle de la qualité de l'eau compte tenu de la présence de bifénox et pendiméthaline constatée en novembre 2010 ;

- que le SIER de VATAN, compte tenu de l'ancienneté du puits « Seigneur 1 » (1971), réalise un examen endoscopique (vidéo-caméra) de l'ouvrage et un contrôle de cimentation, suivis d'une réhabilitation de l'ouvrage en cas de détérioration visible du cuvelage en béton.
- que le SIER de VATAN, compte tenu de la baisse de productivité du forage « Seigneur 2 » depuis sa création (1985), prévoit une réhabilitation de l'ouvrage, précédée d'un diagnostic caméra-vidéo.
En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de cette réhabilitation, la création d'un nouveau forage « Seigneur 3 » pourra être envisagé dans la même parcelle ou à proximité.

En conclusion de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère :

- Vu le bon déroulement de cette enquête,
- Vu la qualité du dossier,
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- Vu les mesures de protection de la ressource en eau,
- Vu les servitudes et prescriptions applicables aux terrains situés dans le bassin d'alimentation de la source,

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour toutes ces raisons, j'émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique concernant :

- ***la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Seigneur 1 » et « Seigneur 2 » du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN ;***
- ***l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement ;***
- ***l'autorisation du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;***

sous réserve :

- ***de la prise en compte des observations formulées par les personnes publiques autorisées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.***

Fait à ST MAUR, le 13 décembre 2019

Le Commissaire enquêteur

Claudine MOREAU

